

Commune de



La Chaux-du-Milieu

CONTRIBUTIONS COMMUNALES EN MATIERE D'ENSEIGNEMENT

LE CONSEIL GENERAL de la Commune de La Chaux-du-Milieu,

vu le rapport du Conseil communal, du 31 octobre 2023;

vu l'arrêté du Conseil d'Etat concernant le remboursement des contributions communales en matière d'enseignement, du 13 octobre 1986 (RSN 410.612);

vu la loi sur les communes, du 21 décembre 1964;

sur la proposition du Conseil communal,

arrête:

Article premier Le montant de la part due par les parents à la commune au titre de remboursement des contributions communales en matière d'enseignement, par élève et par année, est fixé au maximum prévu par la réglementation cantonale.

Art. 2 Le présent arrêté entre en vigueur pour l'année scolaire 2023-2024.

Art. 3 Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat, à l'expiration du délai référendaire.

La Chaux-du-Milieu, le 31 octobre 2023

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

La Présidente :

La Secrétaire :

Nicole Künzi

Romane Haldimann